



Avis n° B 19-003

Séance du 4 juin 2019

AVIS

Article L. 1612-14 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2019

COMMUNE DE OUANGANI

Département de Mayotte

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES MAYOTTE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-14 et L. 1612-19 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'arrêté du 16 février 2018 portant organisation et détermination de la compétence des formations de délibéré des chambres régionales des comptes de La Réunion et de Mayotte ;

VU le bordereau du 14 mai 2019, enregistré au greffe le 15 mai 2019, par lequel le préfet de Mayotte a transmis à la chambre régionale des comptes le budget primitif 2019 de la commune de Ouangani en application de l'article L. 1612-14 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales ;

VU la lettre de son président en date du 16 mai 2019 informant le maire de Ouangani de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations ;

VU ses précédents avis des 23 août 2011, 15 juin et 18 décembre 2012, 27 juin 2013, 10 juillet 2014, 23 juillet 2015 et 22 juillet 2016, 20 juillet 2017 et du 12 juillet 2018 sur la mise en œuvre d'un plan pluriannuel de résorption du déficit budgétaire de la commune ;

VU les échanges avec la commune ayant permis de recueillir son avis sur l'analyse de la chambre et sur les mesures envisagées ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Sébastien Fernandes, président de section ;

Après avoir entendu le rapporteur en ses observations ;

COPIE

I. SUR LA TRANSMISSION DU BUDGET PRIMITIF

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'État dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant. Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'État dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire (...) » ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article R. 1612-29 du même code, « Lorsque les budgets primitifs des exercices au cours desquels le déficit doit être résorbé ne font pas ressortir les mesures suffisantes à cette résorption, la chambre régionale des comptes, à laquelle ces budgets ont été transmis par le représentant de l'État, propose à ce dernier les mesures nécessaires, dans les conditions prévues à l'article R. 1612-21. Lorsque les budgets font ressortir des mesures suffisantes, la chambre le constate. » ;

CONSIDÉRANT que le préfet de Mayotte a transmis à la chambre, par courrier enregistré au greffe de la juridiction le 15 mai 2019, le budget primitif 2019 de la commune de Ouangani ; que cette transmission s'inscrit dans le cadre de la procédure de redressement des comptes engagée en 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que la transmission du préfet de Mayotte est conforme aux dispositions de l'article L. 1612-14, 2^{ème} alinéa, du code général des collectivités territoriales ; que, par suite, il appartient à la chambre de vérifier, au regard des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales, le caractère suffisant des mesures de résorption du déficit, et de proposer, si tel n'est pas le cas, des mesures complémentaires ;

II. SUR LE BUDGET PRIMITIF 2019 ET LES MESURES DE REDRESSEMENT PRISES PAR LA COLLECTIVITE

CONSIDÉRANT que le budget primitif 2019 a été voté par le conseil municipal le 6 avril 2019 ; qu'il se présente en déséquilibre en section de fonctionnement et en suréquilibre en section investissement comme détaillé ci-après ;

Tableau n° 1 : Budget primitif 2019 voté par le conseil municipal

Budget primitif 2019 (en €)	Section de fonctionnement		
	Dépenses	Recettes	Equilibre
Crédits votés	7 238 502	7 233 535	- 4 967
Restes à réaliser	0	0	0
Résultat de fonctionnement reporté	0	0	0
Total	7 238 502	7 233 535	- 4 967
Budget primitif 2019 (en €)	Section d'investissement		
	Dépenses	Recettes	Equilibre
Crédits votés	2 493 372	2 493 372	0
Restes à réaliser	1 608 260	3 445 105	1 836 844
Résultat d'investissement reporté	434 098	0	- 434 098
Total	4 535 731	5 938 477	1 402 746
Total cumulé des deux sections			1 397 779

Source : Budget primitif 2019 (en euros)

COPIE

A – En ce qui concerne les reports

CONSIDÉRANT que l'exécution du budget 2018 de la commune s'est traduite par des excédents de fonctionnement de 255 908 € et d'investissement de 1 299 927 €, soit un résultat comptable excédentaire de 1 555 835 € comme présenté dans le tableau ci-après ;

Tableau n° 2 : Résultat de l'exercice 2018

	Dépenses 2018	Recettes 2018	Total de l'exercice 2018
Section de fonctionnement	6 657 793	6 913 700	255 908
Section d'investissement	1 804 206	3 104 134	1 299 928
Total SF + SI	8 461 998	10 017 834	1 555 835

Source : Compte administratif 2018 (en euros)

CONSIDÉRANT qu'en tenant compte des résultats cumulés des exercices antérieurs, les résultats de clôture pour l'exercice 2018 se présentent avec un excédent de fonctionnement de 255 908 € et un déficit d'investissement de 434 098€, soit un déficit global de 178 191 € comme présenté dans le tableau ci-après :

Tableau n° 3 : Résultats cumulés 2018

	Résultat 2017 reporté (I)	Résultat de l'exercice 2018 (II)	Résultat de clôture (III=I+II)
Section de fonctionnement	0	255 908	255 908
Section d'investissement	- 1 734 026	1 299 928	- 434 098
Total SF + SI	- 1 734 026	1 555 835	- 178 191

Source : Compte administratif 2018 (en euros)

CONSIDÉRANT que les résultats de clôture de l'exercice 2018 tels qu'adoptés dans le compte administratif le 6 avril 2019 ont été reportés au budget primitif 2019 ; qu'ainsi les montants portés en dépenses et en recettes dans les colonnes retraçant les réalisations peuvent être retenus ;

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions de l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales, « [...] les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. [...] » ;

CONSIDÉRANT que le budget primitif 2019 indique en restes à réaliser en investissement des montants de 1 608 260 € en dépenses et de 3 445 105 € en recettes ; qu'il y lieu de contrôler la sincérité des montants ainsi reportés ;

COPIE

Tableau n° 4 : Détails des restes à réaliser

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées		Recettes certaines non titrées
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		E	0	0
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		F	1 608 260	3 445 105
13	Subventions d'investissement		0	3 445 105
20	Immobilisations incorporelles		6 944	0
21	Immobilisations corporelles		5 566	0
23	Immobilisations en cours		1 608 260	0

Source : CRC d'après le compte administratif 2018(en euros)

CONSIDÉRANT que la chambre a examiné, dans les délais contraints de la présente procédure, les montants reportés en restes à réaliser au vu des crédits ouverts en 2018, tels que vérifiés dans son précédent avis, et des justificatifs communiqués par le préfet et la commune ; que ces restes à réaliser inscrits au budget 2019 sont identiques à ceux figurant sur le compte administratif 2018 ; que le contrôle opéré sur certaines opérations en recettes a révélé des anomalies significatives de nature à altérer leur sincérité ; qu'en effet, sur de nombreuses opérations d'investissements, les montants inscrits en recettes ne sont pas cohérents, d'une part avec le solde des montants déjà perçus au titre des subventions affectées, et d'autre part avec les montants de dépenses correspondantes prévues au titre de l'exercice ; qu'il résulte de l'instruction que les restes à réaliser en recettes des opérations n° 27 « lotissement Haut Ouangani », n° 258 « schéma directeur des eaux pluviales », n° 259 « reconstruction du pont de Ouangani », n° 269 « lampadaires à led et éclairage du cimetière de Kahani », n° 281 « amélioration de la voirie communale » et n° 281 « amélioration de la voirie communale » ne sont pas établis pour un montant global de 438 396€ ; que les restes à réaliser en dépenses de l'opération n° 285 ont été sous-évalués pour un montant global de 47 909 € ; que, par suite, il convient de minorer les restes à réaliser en recettes de 438 396 € pour les ramener à 3 006 709 € et de majorer les restes à réaliser en dépenses de 47 912 € pour les porter à 1 656 172 € ; qu'une telle position de la chambre ne fait pas obstacle à ce que, si la collectivité venait à percevoir des recettes supplémentaires au cours de l'exercice budgétaire en cours, celles-ci soient inscrites par le biais d'une décision modificative ;

B – En ce qui concerne les mesures nouvelles

CONSIDÉRANT que les mesures nouvelles du budget 2019 ont été examinées, dans les limites de l'instruction, au regard notamment des informations collectées par la chambre auprès des différentes administrations et de leur cohérence d'une part avec l'architecture du budget primitif, et d'autre part avec les documents budgétaires des exercices antérieurs, de l'exécution en cours du budget 2019 et des justifications produites par la commune ; qu'elles appellent les observations suivantes ;

1. En ce qui concerne la section de fonctionnement

a) Sur les dépenses

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au chapitre 011 « Charges à caractère général » une prévision de 1 304 883 € au budget primitif 2019 contre une dépense de 993 232 € constatée en 2018, soit une augmentation de 31 % ;

CONSIDÉRANT que, si l'exécution budgétaire au 21 mai 2019 est cohérente avec l'augmentation de ces charges de 31 %, les dépenses d'alimentation inscrites à l'article 60623 doivent cependant correspondre aux crédits relatifs aux participations des parents et de la caisse d'allocations familiales ; que, sur la base de 1 967 élèves et de de 180 collations distribuées à chaque élève pendant une année scolaire, les dépenses prévisionnelles d'alimentation devraient s'élever à 531 090 € au lieu de 410 000 € comme prévu ;

COPIE

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'état de consommation au 21 mai 2019, différentes autres lignes budgétaires doivent être ajustées en plus ou en moins ; que tel est notamment le cas des dépenses de fournitures de petits équipements (+ 25 000 €), d'honoraires (+ 9 318 €), bois et forêt (- 15 000 €), voyages et déplacements (- 10 000 €), études et recherches (- 6 000 €), fournitures de voirie (- 5 000 €), frais d'acte et de contentieux (- 3 000 €), frais d'affranchissement (- 2 000 €) et divers (+ 2 985 €) ; que, par suite, les crédits ouverts au chapitre 011 doivent être majorés de 116 949 € pour être portés à une somme de 1 421 832 € ;

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au chapitre 012 « Charges de personnel » une prévision de 4 223 623 €, soit une augmentation de 324 102 € (8 %) par rapport à l'exécution 2018 ; que le niveau de réalisation au 21 mai 2019 figurant à l'état de consommation des crédits communiqué par le comptable s'établit à 1 729 471 € (41 %, soit 4.9 douzième) ; que par suite, les crédits ouverts au chapitre 012 pour un montant de 4 223 623 € peuvent être maintenus ;

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au chapitre 014 « Atténuations de produits » des crédits d'un montant de 791 963 € ; que cette somme correspond à l'attribution de compensation qu'elle doit reverser à la communauté des communes du centre ouest (CCCO), conformément à une délibération du 14 avril 2018 de cette dernière ; que par suite, il y a lieu de maintenir la somme prévue à ce chapitre ;

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » des crédits de 590 911 € dont 350 742 € au titre des cotisations SDIS (309 930 €) et SIEAM (40 812 €) ; que les crédits ouverts au chapitre 65 n'appellent pas d'observation et peuvent être maintenus ;

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au chapitre 67 « Charges exceptionnelles » des crédits d'un montant de 65 000 € ; qu'une somme de 15 000 € est destinée à récompenser les lauréats au baccalauréat pour l'année scolaire 2018/2019 ; qu'une somme de 50 000 € est prévue pour solder une partie des dettes datant de 2012 auprès de la société ETG ; que, sous réserve d'obtenir l'autorisation du conseil municipal pour lever la prescription quadriennale, ces prévisions n'appellent pas d'observation ; que, par suite, les crédits ouverts à ce chapitre peuvent être maintenus ;

b) Sur les recettes

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au chapitre 013 « Atténuations de charges » une prévision de recettes de 40 257 € au titre des participations de l'État aux contrats aidés ; que compte tenu des informations transmises par la collectivité le montant peut être maintenu ;

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au chapitre 70 « Produits des services du domaine » une prévision de recettes de 72 761 €, dont 52 711 € au titre de la participation des parents au service périscolaire et 20 050 € au titre des droits de stationnements ; qu'ainsi qu'il a été vu ci-dessus, pour calculer ces participations, il y a lieu de retenir un nombre d'élèves fixés à 1967 par le vice rectorat et 180 jours de distribution ; que la recette au 7067 doit, dans ces conditions, être portée à la somme de 70 812 € ; qu'au vu du compte administratif 2018, la recette sur les droits de stationnement peut être minorée et ramenée à 15 000 € ; que, par suite, les recettes prévisionnelles au chapitre 70 doivent être majorées de 13 051 € pour être fixées à la somme de 85 812 € ;

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au chapitre 73 « Impôts et taxes » une prévision de recettes de 3 939 714 € ;

CONSIDÉRANT que les recettes prévisionnelles au titre des taxes foncières et d'habitation s'élèvent à un montant de 328 771 € selon le détail ci-après :

COPIE

Tableau n° 5 : Détail des recettes fiscales

produit et taux 2019	taux votés 2019	bases 2019	produit versé
Taxe d'habitation	32,78%	603 000	197 663
Taxe foncière	6,50%	1 406 000	91 390
Taxe sur le foncier non bâti	9,61%	413 300	39 718
TOTAL			328 771

Source : CRC d'après l'état 1259 (en euros)

CONSIDÉRANT que des indus de fiscalité au titre de l'exercice 2018 d'un montant de 15 638 € doivent être régularisés ; que, par suite, les prévisions du chapitre 73 doivent être minorées de ce montant pour être ramenées à 3 924 076 € ;

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au chapitre 74 « Dotations, subventions et participations » une montant de 3 180 802 € ; que cette somme comprend une prévision de recettes de 879 804 € au titre de la participation de la caisse des allocations familiales (CAF) aux dépenses de collation scolaire, de fonds de soutien périscolaire (FSRE) et du fonds de compensation du SFT ; que compte tenu du nombre d'élèves et du nombre de collations à servir, la commune peut prétendre à une recette de 711 661 € (534 631 € de PARS et 177 030 € de FSRE) ; que selon les données transmises par les services préfectoraux, elle percevra une somme de 1 449 780 € au titre de la dotation globale forfaitaire (DGF), une somme de 907 558 € au titre de la dotation d'aménagement des communes d'outres mer (DACOM) et une somme de 177 030 € au titre du fonds de soutien aux activités périscolaires ; que selon les données transmises par la Caisse des dépôts et consignations, elle percevra une somme de 237 978 € au titre du fonds de compensation du supplément familial de traitement ; que par suite, les recettes prévisionnelles au chapitre 74 doivent être majorées 126 173 € pour être fixées à la somme de 3 306 975 € ;

2. En ce qui concerne la section d'investissement

CONSIDÉRANT l'imputation de l'excédent de fonctionnement 2018 d'un montant de 255 908 € au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » et l'inscription de 257 156 € au chapitre 021 « virement de la section de fonctionnement » ;

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit de nouvelles dépenses au budget 2019 pour un montant total de 2 493 372 € ;

CONSIDÉRANT que la chambre a examiné, dans le délai contraint par le code général des collectivités territoriales, les nouvelles recettes d'investissement inscrites en 2019 pour financer les dépenses ; qu'elle a également tenu compte des données complémentaires communiquées par les services préfectoraux et des informations fournies par la commune ; qu'elles n'appellent pas d'observation ; que, par suite, les montants inscrits par la commune tant en recettes qu'en dépenses peuvent être retenus ; que la section d'investissement présente un suréquilibre de dépenses et de recettes auxquelles il n'est pas nécessaire d'apporter de correction ;

COPIE

III. SUR L'EQUILIBRE DES SECTIONS

CONSIDÉRANT qu'après correction des insincérités le budget primitif 2019 de la commune se présente en suréquilibre en section de fonctionnement de 1 669 € et en suréquilibre en section d'investissement à hauteur de 916 438 €.

CONSIDÉRANT qu'il résulte de tout ce qui précède que la chambre ne peut que constater que les mesures de redressement prises par la collectivité pour résorber son déficit sont suffisantes ; que, par suite, il n'y a pas lieu de proposer au préfet de modifier le budget primitif 2019 de la commune ; que toutefois la commune est invitée à apporter par voie de décision modificative les corrections relevées au présent avis pour donner à son budget une présentation plus sincère ; que le préfet n'aura pas à avoir à transmettre à la chambre le budget primitif de l'exercice 2020 de la commune de Ouangani en application de l'article L. 1612-14, 2^{ème} alinéa, du code général des collectivités territoriales ;

PAR CES MOTIFS

- Article 1** **CONSTATE** que les mesures de redressement prises par la commune de Ouangani pour résorber son déficit sont suffisantes ;
- Article 2** **DIT** qu'il n'y a pas lieu de proposer au préfet de Mayotte de modifier le budget primitif 2019 de la commune de Ouangani ;
- Article 3** **INVITE** la commune de Ouangani à faire adopter, par voie de décision modificative, les mesures de correction mentionnées au présent avis ;
- Article 4** **RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales ;
- Article 5** **INDIQUE** au préfet de Mayotte qu'il n'aura pas à transmettre à la chambre le budget primitif de l'exercice 2020 de la commune de Ouangani, en application de l'article L. 1612-14, 2^{ème} alinéa, du code général des collectivités territoriales ;
- Article 6** **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de Mayotte et au maire de Ouangani.

Copie sera adressée au directeur régional des finances publiques de Mayotte et au trésorier de la commune.

COPIE

Fait et délibéré par la chambre régionale des comptes de Mayotte, le quatre juin deux mille dix-neuf.

Présents : M. Gilles Bizeul, président, président de séance, M. Sébastien Fernandes, président de section, rapporteur et M. Didier Herry, premier conseiller, assesseur.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la chambre régionale des comptes La Réunion et délivré par moi, secrétaire général.

Pour le secrétaire général
et par délégation,

Le greffier





ANNEXE N° 1
COMMUNE DE OUANGANI
SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	colonne 1 Compte administratif 2018	colonne 2 Restes à réaliser	colonne 3 Propositions nouvelles votées	colonne 4 TOTAL BP 2019 (2+3)	colonne 5 Corrections des insincérités	colonne 6 Budget corrigé des insincérités
011	Charges à caractère général	993 233		1 304 883	1 304 883	116 949	1 421 832
012	Charges de personnel	3 899 520		4 223 623	4 223 623	0	4 223 623
014	Atténuations de produits	791 963		791 963	791 963	0	791 963
65	Autres charges de gestion	569 054		590 911	590 911		590 911
	Total dépenses de gestion courante	6 253 769	0	6 911 379	6 911 379	116 949	7 028 328
66	Charges financières (sauf ICNE 6611)			0	0		0
67	Charges exceptionnelles	390 066		65 000	65 000		65 000
022	Dépenses imprévues			0	0		0
	Total dépenses réelles de fonct.	6 643 836	0	6 976 379	6 976 379	116 949	7 093 328
023	Virement à la section d'investissement			257 156	257 156		257 156
042	Opé.d'ordre de transfert entre sections	13 957		4 967	4 967		4 967
043	Opé.d'ordre à l'intérieur de la sect.fonct.			0	0		0
	Total dépenses d'ordre de fonct.	13 957	0	262 123	262 123	0	262 123
	TOTAL	6 657 793	0	7 238 502	7 238 502	116 949	7 355 451
+	D002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE						0
=	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	6 657 793	0		7 238 502	116 949	7 355 451

COPIE

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

	colonne 1	colonne 2	colonne 3	colonne 4	colonne 5	colonne 6	
Chap.	Libellé	Compte administratif 2018	Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL BP 2019 (2+3)	Corrections des insincérités	Budget corrigé des insincérités
013	Attenuations de charges	40 257		40 257	40 257		40 257
70	Produits des services, du domaine ...	53 071		72 761	72 761	13 051	85 812
73	Impôts et taxes	3 556 599		3 939 714	3 939 714	- 15 638	3 924 076
74	Dotations et participations	3 239 499		3 180 802	3 180 802	126 173	3 306 975
75	Autres produits de gestion courante	19 873		0	0		0
	Total recettes de gestion courante	6 909 298	0	7 233 535	7 233 535	123 586	7 357 120
76	Produits financiers			0	0		0
77	Produits exceptionnels	4 402		0	0		0
	Total recettes réelles de fonct.	6 913 700	0	7 233 535	7 233 535	123 586	7 357 120
042	Opé.d'ordre de transfert entre sections			0	0		0
043	Opé.d'ordre à l'intérieur de la sect.fonct.			0	0		0
	Total recettes d'ordre de fonct.	0	0	0	0	0	0
	TOTAL	6 913 700	0	7 233 535	7 233 535	123 586	7 357 120

+ R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE 0

= TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT 6 913 700 0 7 233 535 123 586 7 357 120

Equilibre 255 908 0 -4 967 1 669

COPIE

**ANNEXE N° 2
COMMUNE DE OUANGANI**

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	colonne 1	colonne 2	colonne 3	colonne 4	colonne 5		colonne 6
		CA 2018	Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL BP 2019 (2+3)	RAR	Prop.Nvelles	Budget Corrigé des insincérités
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	2 760	6 944		6 944			6 944
204	Subventions d'investissement versées			32 356	32 356			32 356
21	Immobilisations corporelles	13 715	5 566	224 800	230 366			230 366
22	Immobilisations reçues en affectation				0			0
23	Immobilisations en cours				0			0
	total opérations d'équipement	1 724 217	1 595 750	2 236 216	3 831 966	47 912		3 879 878
	Total dépenses d'équipement	1 740 692	1 608 260	2 493 372	4 101 632	47 912	0	4 149 544
10	Dotations, fonds divers et réserves				0			0
13	subventions d'investissement				0			0
16	Emprunts et dettes assimilées				0			0
26	Participations et créances				0			0
27	Autres immobilisations financières				0			0
020	Dépenses imprévues				0			0
	Total des dépenses financières	0	0	0	0	0	0	0
45X1	Total des op. pour compte de tiers				0			0
	Total dépenses réelles d'invest.	1 740 692	1 608 260	2 493 372	4 101 632	47 912	0	4 149 544
040	Op.d'ordre de transfert entre section	63 514			0			0
041	Opérations patrimoniales				0			0
	Total dépenses d'ordre d'invest.	63 514	0	0	0	0	0	0
	TOTAL	1 804 206	1 608 260	2 493 372	4 101 632	47 912	0	4 149 544

+ D001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE 1 734 025,91 434 098,34 47 912 0 434 098

= TOTAL DES DEP. D'INVESTISSEMENT 3 538 231,56 4 535 730,59 47 912 0 4 583 643